

Numéro de la Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé non durci
44-04 à 44-08	Bois équarris ou sciés, pavés, traverses, merrains
44-14 à 44-18	Panneaux en bois agglomérés, plaqués et contre-plaqués
44-23	Pièces de charpentes et de menuiserie
52-01	Fils métalliques avec ou sans textiles
59-15 et 59-16	Tuyaux et courroies de transmission et de transport
59-17	Toiles à filtres
68-02 A	Pierrés à chaux
68-11 et 68-12	Ouvrages en béton agglomérés à base de ciment ou de liants minéraux
68-13	Masses filtrantes en amiante
69-02	Briques et pièces de construction réfractaires
69-06	Tuyaux et raccords cuits en grès
73-09	Larges plats en fer ou en acier
73-10	Barres laminées à chaud ou forgées
73-11	Profilés laminés à chaud ou forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid
73-13	Tôles de fer ou d'acier
73-17 à 73-20	Tubes et tuyaux en fonte, fer ou acier pour tous usages ; leurs accessoires
73-21	Constructions métalliques en fer, fonte ou acier et parties de constructions métalliques
73-22	Réservoirs, citernes, foudres, cuves de plus de 50 litres de contenance
73-25	Câbles, torsades, toiles métalliques, grillages et treillis
73-29	Chaînes et leurs accessoires, ancrs
73-35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
74-16	Ressorts en cuivre
75-06 Z	Aluminium brut
76-02	Barres, profilés et fils en aluminium
76-06 et 76-07	Tubes et tuyaux en aluminium, accessoires
76-08	Constructions et parties de constructions en aluminium
76-09	Réservoirs en aluminium
76-12	Câbles, cordages, tresses en fils d'aluminium
83-07 Ab	Lampes de mineurs
84-01 et 84-02	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs ; appareils auxiliaires
84-10	Pompes, motopompes et turbo-pompes à liquides ou à pulpes
84-15 A	Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique, d'une capacité égale ou supérieure à 20 m ³
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour la transformation de matières
84-18 C	Filtres et épurateurs d'air ou d'autres gaz
84-19	Machines et appareils servant à remplir, fermer, étiqueter les sacs et autres récipients ; leurs parties et pièces détachées
84-20	Appareils et instruments de pesage automatiques et semi-automatiques
84-22	Appareils de levage et de manutention
84-23	Arroseuses
84-29	Machines et appareils pour la minoterie
84-45	Machines à scier et à tronçonner
84-49	Outils et machines-outils portatifs, pneumatiques ou à moteur, autres qu'électriques
84-56	Machines et appareils d'extraction et de terrassement ; machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minéraux.

Numéro de la Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
84-59	Machines, appareils et engins non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 84
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie
85-15	Appareils électriques à usage exclusivement industriel
85-19	Appareils de coupure et de sectionnement
85-20 et 85-21	Appareils d'éclairage et lampes électriques à usage exclusivement industriel ; lampes, tubes et valves électroniques à usage industriel.
85-22	Exploseurs de mine
85-23	Fils, tresses, câbles, même isolés pour l'électricité
85-25	Isolateurs en toutes matières
85-28	Parties et pièces détachées électriques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du chapitre 85
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil
87-02 B	Voitures pour le transport des marchandises
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux
87-07	Chariots de manutention automobiles
87-14 B et C	Remorques pour le transport des marchandises ; autres véhicules
88-02	Aérodynes
89-01 A et C	Bateaux pour la navigation maritime et la navigation intérieure
89-02	Remorqueurs
89-03	Bateaux à usages spéciaux
89-05	Engins flottants divers
90-14 à 90-16	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle non optique
90-21	Appareils conçus pour la démonstration
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques
90-23 et 90-24	Appareils et instruments de mesure
90-25	Appareils pour analyser physiques ou chimiques
90-26 et 90-27	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité ; autres compteurs
90-28	Appareils électriques ou électroniques de mesure, vérification, contrôle ou régulation
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires des instruments des positions 90-23 et 24, 90-26 à 90-28

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 décembre 1965

N. Grunitzky

DECRET No 65-181 du 14-12-65 fixant la liste des matériels d'équipement prévue par l'annexe 1^{re} — partie A de la loi no 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes du Togo, complété par la loi no 61-7 du 11 janvier 1961 ;

Sur proposition du Vice-Président de la République, ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont exonérés, à l'importation, du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, les matériels d'équipement dont la liste suit :

No du Tarif Nomenclature de Bruxelles	DESIGNATION DES MATERIELS
69-02	Briques réfractaires
70-10 Aa et 70-10 Ba 70-16 A: et 70-17 B1 70-21 Aa et 70-21 Ba	Ouvrages en verre à faible coefficient de dilatation : articles pour l'industrie et l'agriculture exclusivement.
70-10 73-16 73-18 73-19 73-21 Z1	Barres en fer ou en acier Eléments de voie ferrée Tubes et tuyaux en fer ou en acier Conduites torçées en acier Construction et parties de construction en pente, fer ou acier
73-22 A	Réservoirs, foudres, cuves, en fer, fonte ou acier de plus de 10 m ³
73-25 A	Câbles nus d'une section égale ou supérieure à 3 mm ² (diamètre : 6mm 64) en fer ou en acier
73-40 74-22 a	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier Câbles d'une section égale ou supérieure à 35 mm ² , en cuivre
76-12 a	Câbles d'une section égale ou supérieure à 35 mm ² , en aluminium.
84-01 84-05 A 84-05 B 84-06 D	Chaudières Machines alternatives à vapeur Turbines à vapeur Autres moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston
84-07 A 84-08 B	Turbines et roues hydrauliques Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs
84-09 84-10 A1 84-10 F 84-10 G1 84-11 B	Rouleaux compresseurs Elevateurs de liquides avec ou sans moteur Pompes centrifuges Electropompes Pompes et compresseurs nus à commande mécanique
84-11 C 84-11 F 84-12 84-14 84-15 Aa	Moto-pompes et turbo-pompes Ventilateurs Groupes pour le conditionnement de l'air Fours industriels et carbonisateurs Equipements frigorifiques dont la puissance du compresseur est égale ou supérieure à 10 CV
84-16 84-17	Calandres et laminoirs Appareils pour le traitement de matières par les opérations impliquant un changement de température
84-18 A 84-18 Bd 84-19	Machines et appareils centrifuges Filtres-pressés et autres Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients et leurs parties
84-20 84-21 D	Appareils et instruments de pesage Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaire
84-22	Machines et appareils de lavage, chargement, déchargement et de manutention
84-23	Matériels d'extraction, d'excavation et de préparation du sol
84-24 à 84-26 incl. 84-28	Machines et appareils pour l'agriculture

No du Tarif Nomenclature de Bruxelles	DESIGNATION DES MATERIELS
84-29 84-30	Machines et appareils pour la minoterie Machines et appareils pour les industries alimentaires.
84-31 A et B	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique, du papier et du carton
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure
84-33	Autres machines pour le travail de la pâte cellulosique, du papier et du carton
84-35 84-36 à 84-38 inclus 84-40 84-41 A 1 84-42	Machines et appareils pour l'imprimerie Machines et appareils pour l'industrie textile Machines à coudre industrielles Machines et appareils pour l'industrie des peaux et cuirs
84-43	Convertisseurs, pochés de coulée, lingotières et machines à couler pour acierie, fonderie et métallurgie
84-44 84-45	Laminoirs Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques
84-46	Machines pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique
84-47	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser les pierres, terres, minerais : appareils à agglomérer, former ou mouler
84-57	Machines et appareils pour l'industrie du verre
84-59	Machines, appareils et engins non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 84
84-60	Chassis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux, carbures métalliques
85-01	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs et assimilés
85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoire, appareils à souder, braiser ou couper
85-19 A	Appareils de coupure ou de sectionnement d'une tension égale ou supérieure à 5.000 volts.
85-23 85-24	Fils, tresses, câbles isolés pour l'électricité Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse
85-25	Isolateurs en toutes matières pour tension égale ou supérieure à 5.000 volts
86-02 à 86-04	Matériels de traction ferroviaire pour voies de plus de 0,50 m d'écartement
86-05 86-09	Matériels de transport ferroviaire Parties et pièces détachées de matériels de transport ferroviaire
86-10	Matériels fixes de voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication
87-01 87-02	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil Camions à benne basculante d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes
87-02 B 1	Camions à benne basculante type « Dumpers » et similaires de plus de 6 m ³ de capacité et type « Tournarocker » et similaire d'une puissance supérieure à 150 CV
87-03 87-06 87-07	Voitures automobiles à usages spéciaux Demi-chenilles pour tracteur à roues Chariots de manutention automobiles à tous moteurs

No du Tarif Nomenclature de Bruxelles	DESIGNATION DES MATERIELS
87-14 A a	Véhicules à traction animale à usages spéciaux
87-14 B 3	Triqueballes pour le transport des bois en grumes
87.14 B z	Rémorques de 5 tonnes et plus pour le transport des marchandises.

Art. 2 — Sont exonérés, à l'exportation, de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, les produits finis ou récoltés au Togo dont la liste suit :

No du Tarif Nomenclature de Bruxelles	PRODUITS FABRIQUES OU RECOLTES AU TOGO
04.03	Beurre
08-01	Noix de coco râpé ou séché
Chap. 11	Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés, gluten, inuline
14-02 A	Kapok
15-07 Af à An	Huile brute de sésame, de ricin ou pulgère, de palme, de palmiste, de coprah, de karité, de coton
15-07 B	Huiles végétales épurées ou raffinées
16-01	Saucisses, saucissons et similaires
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
16-04	Préparation et conserves de poissons
16-05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés
Chap. 17	Sucres et sucrerie
18-04	Beurre de cacao
18-05	Cacao en poudre
18-06	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao
Chap. 19	Préparations à base de céréales, de farine ou de féculé, pâtisserie
Chap. 20	Préparations à base de légumes, de plantes potagères, de fruits
21-02 à 21-07	Préparations alimentaires diverses
Ex 22-01	Eaux minérales et eaux gazeuses
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées
22-03	Bières
23-01	Farines et poudres de viande, d'abats, de poissons
24-02	Tabac fabriqué, extraits de sauces de tabac
25-17	Pierres concassées
Chap. 28	Produits chimiques inorganiques
Chap. 29	Produits chimiques organiques
Chap. 30	Produits pharmaceutiques
Chap. 31	Engrais
Chap. 32	Extraits tannants et tinctoriaux, couleurs, peintures et vernis à l'exception de l'indigo naturel ex 32-05 0
Chap. 33	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette
Chap. 34	Savons, produits organiques, tensio-actifs
Chap. 35	Matières albuminoïdes et câbles
Chap. 36	Poudre, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes
Chap. 37	Produits photographiques et cinématographiques
Chap. 38	Produits divers des industries chimiques
Chap. 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
Chap. 40	Caoutchouc

No du Tarif Nomenclature de Bruxelles	PRODUITS FABRIQUES OU RECOLTES AU TOGO
41-02 à 41-04	Cuir et peaux de bovins, d'équidés, d'o-vins, de caprins
41-05 Az	Peaux préparées, autres
41-06 à 41-10	Cuir et peaux
41-05 Bz	Peaux travaillées, autres
Chap. 42	Ouvrages en cuir
43-03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées
43-04	Pelletteries factices
44-07	Traverses en bois pour voies ferrées
Chap. 45	Liège et ouvrages en liège
Chap. 46	Ouvrages de sparterie et de vannerie
Chap. 47	Matières servant à la fabrication du papier
Chap. 48	Papiers et cartons
Chap. 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques
57-06	Fils de jute
57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales
59-04	Ficelles, cordages, cordes
67-01	Peaux et autres parties d'oiseaux
Chap. 68	Ouvrages en pierre
Chap. 69	Produits céramiques
Chap. 70	Verres et ouvrages en verre
Chap. 73 à 83	Métaux communs et ouvrages en ces métaux
Chap. 84 et 85	Machines et appareils
Chap. 86 à 89	Matériels de transport
94-01	Siège
94-03	Autres meubles
94-04	Sommiers et literies
Chap. 95	Matières à tailler et à mouler
Chap. 96	Brosserie, pinceaux, balais
Chap. 97	Jouets, jeux
Chap. 98	Ouvrages divers.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 décembre 1965

N. Grunitzky

DECRET No 65-182 du 15-12-65 déclarant la journée du 19 décembre 1965 « Journée de Deuil National » en mémoire des victimes de l'accident de Sotouboua.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté no 524-51-AP du 27 juillet 1951 relatif à la réglementation des quêtes et des collectes,

DECRETE :

Article premier — La journée du dimanche 19 décembre 1965 est déclarée « Journée de Deuil National » en mémoire des victimes de l'accident de Sotouboua.

Art. 2 — A cette occasion et pour venir en aide aux familles des victimes, une souscription nationale sera ouverte sur toute l'étendue de la République du 19 au 26 décembre 1965.

Les fonds seront recueillis à Lomé par le ministre des Affaires Sociales et dans les circonscriptions administratives par les soins des chefs de circonscription.